



COMPTE RENDU du Conseil Municipal du 24 MAI 2016

L'an deux mille seize et le 24 mai à 18 heures 30,
Le Conseil Municipal de la Commune de Solliès-Toucas,
Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur
François AMAT, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29
Date de convocation du Conseil Municipal : 18 mai 2016

Etaient présents : M. François AMAT, M. Jean-Pierre CALONGE, M. Yves REY, Mme Catherine PERLES, Mme Hélène DE SENSI, M. Alain BIOLE, M. Jérémie FABRE, M. Michel ROSTIN-MAGNIN, Mme Audrey BASTELICA, M. Patrick CASSINELLI, Mme Isabel GUICHARD, Mme Christine PIGNOL, M. Pierre-Olivier CHARRIER, Mme Anne-Marie PERELLO, Mme Gilberte BECOURT, M. Patrick AGEORGES, M. Jean-Claude VINCENT, Mme Nathalie AVY, M. Guy RAVEL, M. Jules GOMBOLI, M. Alain BONNESCUELLE DE LESPINOIS, Mme Isabelle FLORENTIN, Mme Sandra BERNARDINI, M. Jérôme LEVY, Mme Anne-Marie CUISSET

Procurations : Mme Monique MARTINEZ à M Jérémie FABRE
Mme Alexandra FIORE à M. Jean-Pierre CALONGE

Etaient absentes excusées : Mme Manuela PRAMOTTON
Mme Michèle CESANA

Mme Isabelle MAGUSA fait l'appel.

Mme Audrey BASTELICA est désignée comme secrétaire de séance.

M. le Maire demande s'il y a des observations sur le compte rendu de la dernière séance du Conseil Municipal du 11 avril 2016.

Monsieur le Maire, propose à l'assemblée d'ajouter un point à l'ordre du jour qui concerne le projet d'acquisition d'une parcelle sur le chemin de Guiran (propriété MARY). Cet ajout est accepté à l'unanimité par l'assemblée.

Monsieur le Maire indique également qu'une réunion des membres du Conseil Municipal à huit clos se tiendra le 09 juin afin de présenter le rapport de VEOLIA ainsi que la synthèse de l'audit mené par le Centre de Gestion.

↳ **DCM 51 -2016 : Mise à disposition des biens du SYMIELECVAR suite au transfert de compétence optionnelle n°8 "maintenance éclairage public"**

M. ROSTIN-MAGNIN, rapporteur, expose que la Commune de Solliès-Toucas a transféré au SYMIELECVAR, la compétence optionnelle n°8 « Maintenance Eclairage Public ».

Considérant qu'en application de l'article L.5721-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune qui transfère une compétence au SYMIELECVAR s'engage à mettre à la disposition de ce dernier les biens et services nécessaires à l'exercice de cette même compétence, et ce dans les conditions prévues par les articles L 1321-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Considérant que la mise à disposition a pour effet de transférer les droits patrimoniaux du propriétaire, sans transférer le droit de propriété, c'est-à-dire que le bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des droits et obligations du propriétaire des biens considérés, à l'exception du droit d'aliénation ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

1 – Mise à disposition des équipements existants – descriptif des biens :

La Commune met à la disposition du SYMIELECVAR les équipements relatifs aux réseaux d'éclairage public précisés dans le procès-verbal de mise à disposition des biens joint à la présente délibération. Ces valeurs sont issues de l'inventaire de la Commune à la date de son adhésion au SYMIELECVAR, pour la compétence n° 8, soit le : 27/06/2013.

2 – Constat de transfert des biens à établir contradictoirement entre les deux parties :

Les équipements sont mis à disposition en l'état où ils se trouvaient à la date d'adhésion au Syndicat.

3 – Dispositions comptables

Cette mise à disposition du patrimoine est constatée sur le plan comptable une seule fois, conformément à la réglementation en vigueur.

Les installations relatives aux réseaux d'éclairage public font l'objet d'un transfert à l'actif de la Commune par un débit du compte 2423 (immobilisations mise à disposition dans le cadre de transfert de compétences) et un crédit de la subdivision concernée au compte 21534 (installations réseaux d'électrification) pour le montant inscrit à l'inventaire de la Commune, soit 917 190.10 €, au titre de l'éclairage public.

Cette opération non budgétaire est constatée par le Comptable sur les informations transmises par la Commune dans le cadre d'un certificat administratif auquel sera joint un procès-verbal attestant de cette mise à disposition et la délibération.

Le Maire transmettra ce montant inscrit à l'inventaire de la Commune après visa du Comptable.

Ce même montant est retracé à l'actif du SYMIELECVAR au débit du compte 21753 et par le crédit du compte 1027 au titre des biens reçus pour l'exercice de la compétence.

La remise des installations de la Commune au SYMIELECVAR a lieu à titre gratuit.

4 – Dispositions techniques

Le SYMIELECVAR, bénéficiaire de la mise à disposition, assure l'ensemble des obligations de la commune en lieu et place de la commune.

La Commune continue à rembourser les emprunts souscrits pour la réalisation des ouvrages antérieurs à la date d'effet du transfert de compétence.

5 – Dispositions diverses

En cas de reprise de compétence par la Commune, il sera mis un terme à la mise à disposition des biens et l'opération budgétaire inverse sera effectuée. La Commune réintègrera dans son actif le montant de la valeur initiale des installations augmenté du montant des travaux réalisés par le SYMIELECVAR au cours de la durée de mise à disposition.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions.

M. le Maire appelle au vote.

Adopté A L'UNANIMITE (27 VOIX)

↳ **DCM 52 - 2016 : Annulation et remplacement de la délibération en date du 16/02/2009 relative à la mise à disposition des biens au SYMIELECVAR suite à un transfert de compétences.**

Monsieur ROSTIN-MAGNIN, rapporteur, expose qu'à la suite d'une erreur matérielle portant sur la valeur des biens mis à disposition du SYMIELECVAR, suite au transfert de compétences, il y a lieu d'annuler la délibération citée en objet et de la remplacer par les termes suivants :

Considérant que la commune de Solliès-Toucas a transféré son pouvoir d'autorité concédante des réseaux de distribution publique d'électricité au SYMIELECVAR,

Considérant qu'en application de l'article L.5721-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune qui transfère une compétence au SYMIELECVAR s'engage à mettre à la disposition de ce dernier les biens et services nécessaires à l'exercice de cette même compétence, et ce dans les conditions prévues par les articles L 1321-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ; s'agissant des biens relatifs aux réseaux concédés de distribution d'électricité, la mise à disposition constitue le régime de droit commun obligatoire,

Considérant que la mise à disposition a pour effet de transférer les droits patrimoniaux du propriétaire, sans transférer le droit de propriété, c'est-à-dire que le bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des droits et obligations du propriétaire des biens considérés, à l'exception du droit d'aliénation ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

1 – Mise à disposition des équipements existants – descriptif des biens :

La Commune met à la disposition du SYMIELECVAR les équipements relatifs aux réseaux publics de distribution d'électricité précisés dans le procès-verbal de mise à disposition des biens à la présente délibération. Ces valeurs sont issues de l'inventaire de la Commune à la date de son adhésion au SYMIELECVAR, soit le : 02/03/2001.

2 – Constat de transfert des biens à établir contradictoirement entre les deux parties :

Les équipements sont mis à disposition en l'état où ils se trouvaient à la date d'adhésion au Syndicat.

3 – Dispositions comptables

Cette mise à disposition du patrimoine est constatée sur le plan comptable une seule fois, conformément à la réglementation en vigueur.

Les installations relatives aux réseaux publics de distribution d'électricité font l'objet d'un transfert à l'actif de la Commune par un débit du compte 2423 (immobilisations mise à disposition dans le cadre de transfert de compétences) et un crédit de la subdivision concernée au compte 21534 (installations réseaux d'électrification) pour le montant inscrit à l'inventaire de la Commune, soit 39 766.49 €, au titre de l'électricité.

Cette opération non budgétaire est constatée par le Comptable sur les informations transmises par la commune dans le cadre d'un certificat administratif auquel sera joint un procès-verbal attestant de cette mise à disposition et la délibération.

Le Maire transmettra ce montant inscrit à l'inventaire de la Commune après visa du Comptable.

Ce même montant est retracé à l'actif du SYMIELECVAR au débit du compte 21753 et par le crédit du compte 1027 au titre des biens reçus pour l'exercice de la compétence.

La remise des installations de la Commune au SYMIELECVAR a lieu à titre gratuit.

4 – Dispositions techniques

Le SYMIELECVAR, bénéficiaire de la mise à disposition, assure l'ensemble des obligations de la commune en lieu et place de la commune.

La Commune continue à rembourser les emprunts souscrits pour la réalisation des ouvrages antérieurs à la date d'effet du transfert de compétence.

5 – Dispositions diverses

En cas de reprise de compétence par la Commune, il sera mis un terme à la mise à disposition des biens et l'opération budgétaire inverse sera effectuée. La Commune réintègrera dans son actif le montant de la valeur initiale des installations augmenté du montant des travaux réalisés par le SYMIELECVAR au cours de la durée de mise à disposition.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions.

M. GOMBOLI demande si des rapports sont rédigés par le SYMIELECVAR.

M. le Maire répond qu'à chaque tenue de réunion du syndicat, un rapport est rédigé.

M. GOMBOLI souhaite pouvoir les consulter.

M. ROSTIN-MAGNIN précise qu'il assiste aux réunions mais qu'il ne détient aucun rapport.

M. GOMBOLI suppose que les besoins de la Commune sont évoqués lors de ces réunions et souhaite lire ces rapports.

M. le Maire précise que la Commune commande des travaux auprès du syndicat. Il donne l'exemple des travaux sur la route de Valaury et suite au devis de l'éclairage public, le SIEPERS se présente comme prestataire plus avantageux.

M BONNESCUELLE DE LESPISNOIS demande pour quelle raison les montants sont différents sur les pièces jointes.

M. CASSINELLI indique que les rapports ne portent pas sur la même chose, le premier concerne la mise à disposition des ouvrages de distribution d'énergie électrique et le second, la mise à disposition des ouvrages de distribution d'éclairage public.

M. le Maire demande s'il y a d'autres questions.

M. le Maire, appelle au vote,
Adopté A L'UNANIMITE (27 VOIX)

↳ DCM 53 -2016 : Subvention exceptionnelle - Association RAFTHAÏ

Considérant la demande d'aide exceptionnelle de 1 000 € présentée par l'association RAFTHAÏ,

Monsieur BIOLE, rapporteur, précise l'intérêt d'apporter un concours financier pour soutenir la manifestation du 24 avril 2016 de cette association.

Il est demandé au Conseil Municipal d'allouer une subvention exceptionnelle à RAFTHAÏ pour un montant de 1 000 €.

Les crédits seront portés au compte 6574 du budget principal.

M. le Maire demande s'il y a des questions.

M. GOMBOLI indique avoir participé à cette manifestation. Il souligne qu'il n'y avait pas beaucoup de monde, mais que le concept était original. Il demande si cette manifestation sera reconduite l'année prochaine.

M. le Maire explique cette manifestation s'est organisée de façon un peu précipitée et a donné beaucoup de travail d'un point de vue administratif notamment en matière de sécurité. Il souligne le succès de cet événement malgré une météo peu clémente. Cette manifestation était originale, on peut éventuellement la renouveler. Si c'est le cas il serait souhaitable d'anticiper davantage l'année prochaine.

M. le Maire demande s'il y a d'autres questions.

M. le Maire appelle au vote.

Adopté A L'UNANIMITE (27 VOIX)

✚ **DCM 54-2016 : Participation exceptionnelle à un voyage scolaire pour OTTAVI-MAZUT Paola, Classe de CM2 à l'Ecole Notre-Dame des Missions 83000 Toulon**

Vu la demande de l'établissement scolaire Notre Dame des Missions, concernant une demande de participation financière concernant une classe de découverte pour l'enfant (OTTAVI-MAZUT Paola) élève en classe de CM2,

Mme PERLES, rapporteur, indique qu'il s'agit d'un projet pédagogique de classe de voile intitulée « Mer et Environnement » qui se déroulera en mai.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- D'accorder une participation exceptionnelle de : 78.00 euros sur présentation de justificatifs, soit 25 % du coût total qui est de 315 €.

Les crédits sont prévus au compte 65738 service 25501 du budget correspondant.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions.

Mme BERNARDINI demande si les revenus des parents sont examinés.

M. le Maire répond que la Commune participe au voyage des collégiens à hauteur de 25 % sans distinction des revenus. Si les revenus devaient être demandés, il faudrait alors que l'aide financière soit octroyée par le CCAS et définir un règlement.

Mme BERNARDINI souligne qu'il s'agit d'une école privée très chère, et qu'il serait bien de conditionner la participation de la Commune aux revenus des parents.

Mme CUISSET intervient pour signaler que scolariser un enfant dans une école privée peut relever d'un choix des parents ou pas. Ces parents ne sont pas tous des personnes aux revenus élevés. Pour certains c'est aussi un "sacrifice" pour offrir un niveau d'éducation ou pour faire face à une faille de l'enseignement public par exemple un élève en difficulté.

Monsieur le Maire ajoute qu'il partage l'avis de Mme CUISSET.

Monsieur le Maire demande s'il y a d'autres questions.

M. le Maire appelle au vote.

Adopté par 26 voix POUR

Et 1 voix CONTRE (Mme BERNARDINI)

↳ **CM 55-2016 : Participation à un Stage de basket à Superdévoluy du 26 juin au 2 juillet 2016 pour 16 enfants de Solliès-Toucas du Collège Vallée du Gapeau**

Mme PERLES, rapporteur, expose la demande de l'association sportive du Collège de la Vallée du Gapeau relative à un stage de basket à Superdévoluy du 26 juin au 2 juillet 2016 pour 16 enfants de Solliès-Toucas.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- D'accorder une participation exceptionnelle de 83.00 € par enfant soit 25 % du coût total du stage de basket
- De dire que la somme sera versée à l'association sportive du Collège de la Vallée du Gapeau

Les crédits sont prévus au compte 65738 service 25501 du budget correspondant.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions.

M. LEVY demande si les autres communes participent aussi à ce type de voyage scolaire.

M. le Maire lui répond non.

M. LEVY indique à M. le Maire qu'il perpétue une sorte de tradition en acceptant de participer aux différentes sorties scolaires.

M. le Maire lui répond qu'il ne s'agit pas d'une tradition. Il revient sur une notion évoquée précédemment à savoir conditionner les demandes aux revenus des parents afin d'être plus juste. Ce qui serait dommage c'est que des familles ne puissent pas faire participer leurs enfants à ces sorties.

Monsieur le Maire demande s'il y a d'autres questions.

Monsieur le Maire appelle au vote.

Adopté A L'UNANIMITE (27 VOIX)

↳ **CM 56-2016 : Annulation de la délibération N°41-2016**

Vu le courrier de demande de subvention du Collège de la Vallée du Gapeau, pour un voyage scolaire à Londres,

Mme PERLES, rapporteur, rappelle à l'assemblée que lors du Conseil Municipal du 11 avril 2016, il avait été décidé d'octroyer à titre individuel une participation exceptionnelle pour ce voyage, suite à un courrier reçu en mairie.

Toutefois, le Collège venant de faire également une demande de subvention pour ce voyage pour l'ensemble des enfants domiciliés sur la Commune, il convient d'annuler la délibération prise précédemment à titre individuel.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions.

M. le Maire appelle au vote.

Adopté A L'UNANIMITE (27 VOIX)

↳ **DCM 57-2016 : Participation exceptionnelle à un voyage scolaire à Londres du 07/05 au 13/05/2016 pour 26 élèves de Solliès-Toucas**

Vu la demande du Collège de la Vallée du Gapeau qui organise un voyage scolaire à Londres du 07/05 au 13/05/2016,

Mme PERLES, rapporteur, indique que le coût par participant est de 414 €.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- D'accorder une participation exceptionnelle de : 103.00 euros par élève de Solliès-Toucas concerné par ce voyage, soit 25 % du coût total de la participation.

Les crédits sont prévus au compte 65738 service 25501 du budget correspondant.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions.

M. LEVY souligne que le montant est un peu plus important qu'à titre individuel. Mais il s'interroge sur l'opportunité de la Commune d'intervenir sur chaque demande de subvention et surtout des moyens de la Commune. Il demande également combien représente le montant annuel de ces subventions.

M. le Maire répond que le coût annuel varie entre 3000 et 4000 €, ce qui ne met pas en péril le budget de la Commune. Toutefois, la question d'un règlement se pose.

M. LEVY fait remarquer que de nombreux parents ne peuvent pas offrir de vacances, de stages... à leurs enfants, ils ne sont pas malheureux pour autant. Il ne faudrait pas que les demandes affluent parce que la Commune de Solliès-Toucas participe à chaque fois.

Mme GUICHARD fait remarquer qu'au contraire il y en aura moins, car les classes à thème du Collège de la Vallée du Gapeau vont disparaître.

M. LEVY répond que ces classes continueront d'exister au sein des lycées, et que des demandes peuvent émaner de ces établissements également.

Mme DE SENSI indique qu'il faut aider les enfants à participer à ces sorties tant qu'on peut, c'est bien de le faire. C'est toujours dommage de voir que des enfants ne peuvent pas profiter de voyages scolaires pour des raisons financières.

M. le Maire demande s'il y a d'autres questions.

M. le Maire appelle au vote.

Adopté A L'UNANIMITE (27 VOIX)

↳ **DCM 58-2016 : Acquisition à titre onéreux de la parcelle AD 226 -- propriété GUIEU**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis du service de France Domaine,

Considérant que l'acquisition foncière du bâti cadastré AD 226 présente un intérêt dans le cadre de l'aménagement du chemin de Guiran.

Monsieur le Maire, rapporteur, propose d'acquérir ce bien pour le prix de 6 100 euros, plus frais de notaire. Il s'agit de la parcelle cadastrée section AD 226 d'une superficie de 94 m² longeant le chemin de Guiran.

Monsieur le Maire rappelle que ce chemin est devenu communautaire.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions.

Monsieur le Maire appelle au vote.

Adopté A L'UNANIMITE (27 VOIX)

↳ **DCM 59-2016 : Acquisition à l'euro symbolique de la parcelle AD 119 – propriété**

MARINO

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis du service de France Domaine,

Considérant que l'acquisition foncière du bâti cadastré AD 119 présente un intérêt dans le cadre d'une régularisation de voirie communale.

Monsieur le Maire, rapporteur, propose l'acquisition de ce bien à l'euro symbolique. Il s'agit de la parcelle cadastrée section AD 119 d'une superficie de 307 m². De configuration rectangulaire, elle correspond à une fraction de la corniche Joseph Toucas, voie asphaltée ouverte à la circulation publique.

M. le Maire demande s'il y a des questions.

M. GOMBOLI demande si cette parcelle est constructible.

M. le Maire répond non car c'est une portion de la voie actuellement et ce depuis plus de 30 ans. Aussi les services de France Domaine ont évalué cette parcelle à 1 €. Il s'agit d'effectuer un transfert de charge.

Monsieur le Maire demande s'il y a d'autres questions.

Monsieur le Maire appelle au vote.

Adopté A L'UNANIMITE (27 VOIX)

↳ **DCM 60-2016 : Acquisition à titre onéreux de la parcelle AD 224 – propriété MARY**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis du service de France Domaine,

Considérant que l'acquisition foncière du bâti cadastré AD 224 présente un intérêt dans le cadre de l'aménagement du chemin de Guiran.

Le rapporteur propose d'acquérir ce bien pour le prix de 9 000 euros, plus frais de notaire. Il s'agit de la parcelle cadastrée section AD 224 d'une superficie de 138 m², longeant le chemin de Guiran.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions.

Monsieur le Maire appelle au vote.

M. GOMBOLI remarque qu'il y a beaucoup à faire en matière de régularisation.

Monsieur le Maire indique que cette régularisation n'a pas 30 ans, et l'acquisition coûte donc plus chère. Il sera nécessaire de revoir le budget à la hausse.

M. GOMBOLI demande s'il y en a d'autres sur ce chemin.

Monsieur le Maire répond que les travaux vont jusqu'à la propriété NARI. Il rappelle que ces acquisitions sont nécessaires aussi pour des problèmes de responsabilités.

M. GOMBOLI souligne qu'on ne peut pas obliger les propriétaires pour autant.

M. le Maire répond qu'en dernier recours, si cela s'avère nécessaire, il reste la possibilité de faire une DUP.

Monsieur le Maire demande s'il y a d'autres questions.

M. le Maire appelle au vote.

Adopté A L'UNANIMITE (27 VOIX)

↳ **DCM 61-2016 : Création d'un poste de chargé de mission « commande publique», à temps complet, pour une durée de 9 à 12 mois.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 83-364 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3,1^o,

Vu le décret n°2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Considérant que cette création se justifie par un accroissement temporaire d'activité dans le domaine de la commande publique,

Monsieur le Maire, rapporteur, expose que dans un contexte de changement de réglementation de la commande publique, cette création de poste se fonde sur les projets de marchés de travaux et de marchés de services et fournitures envisagés :

Budgets annexes : MAPA études préalables, MAPA dévoiement de réseaux, MAPA réalisation réservoir d'eau, MAPA réseaux.

Budget principal : investissement : MAPA MOE et MAPA travaux parking aérien, MAPA MOE et MAPA travaux du « Moulin Arnaud », Travaux de voirie de la Font du Thon, Travaux de mise en conformité (Eglise...), Passerelle Sénès, Stade Bendelet, Travaux de toiture (marché vertical), Caveaux, MAPA MOE et MAPA travaux PUP 2015, Travaux de l'hôtel de ville, Acquisition matériels cuisine centrale, Travaux d'extension du groupe scolaire.

Budget principal : fonctionnement : Elagage, Etude géomètre, Fournitures espaces verts, Signalisation verticale, Matériaux de voirie, Matériaux bois, Matériaux électriques, Actes administratifs, Divers avenants DSP

Le chargé de mission « commande publique » assurera, sous la responsabilité du Directeur des services techniques, le montage administratif et juridique, et le suivi des marchés de la collectivité.

Il s'appuiera sur la compétence technique du DST pour l'élaboration des dossiers. La qualification requise pour l'exercice de ces missions impose une formation juridique et une expérience confirmée.

Considérant qu'il convient de délibérer sur la création dudit poste dont le niveau de rémunération renvoie à un contractuel de catégorie B et aux indices majorés se situant dans une tranche de 326 à 562.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions.

M. LEVY demande qui s'occupait de ça avant.

M. le Maire répond que le DST était en charge de ces missions auparavant, mais il est plus homme de terrain qu'administratif. La complexité de la réglementation nécessite aujourd'hui une expertise. Beaucoup de candidatures ont été reçues (environ 40), le CDG en a sélectionné 4 et 2 étaient particulièrement intéressantes.

Pour ce qui est de l'organisation interne, il faudra voir par la suite si on garde un agent à la commande publique ou s'il y a possibilité de mutualiser avec la CCVG, qui devra également recruter dans l'avenir. Dans tous les cas, on ne peut pas se passer d'une expertise dans ce domaine.

M. le Maire ajoute qu'il a d'ailleurs assisté avec M. BIOLE à une formation et souligne que les responsabilités sont importantes.

Monsieur le Maire demande s'il y a d'autres questions.

Monsieur le Maire appelle au vote.
Le Conseil Municipal,

A L'UNANIMITE (27 VOIX)

Pour terminer Monsieur le Maire donne lecture des diverses décisions prises en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Décision N°23/2016 du 29/04/2016

Contrat pour un concert « Tribute Beatles » par le groupe HELLO GOODBYE

Décision N°24/2016 du 29/04/2016

D'ester en justice pour défendre les intérêts de la Commune dans le dossier « SDIS » et de désigner Maître Patrick LOPASSO, avocat.

Décision N°25/2016 du 02/05/2016

De désigner Maître PARISI Philippe, avocat, 23 Rue Peiresc, 83055 Toulon, pour représenter la commune dans le dossier « Contentieux Le Magueur »

Décision N°26/2016 du 02/05/2016

Contrat pour un concert d'orgue par Frédéric Deschamps le 11 mai 2016 en l'église St Christophe

Décision N°27/2016 du 12/05/2016

Contrat de maintenance et d'entretien pour les appareils publics de lutte contre l'incendie sur le domaine public de SOLLIES-TOUCAS ou en domaine Privé

Décision N°28/2016 du 17/05/2016

Signature d'un Contrat pour manifestation culturelle dénommée 21° Festival choral International en Provence, les 20 & 21 juillet 2016.

M. GOMBOLI revient sur le dossier du SDIS et s'interroge sur l'action individuelle ou mutualisée avec les autres communes concernées.

M. le Maire répond que l'action se fait de manière individualisée.

La séance est levée à 19h33.

M. le Maire,
François AMAT

